

1. PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont vocation à régir les relations contractuelles générales des parties, quelle(s) que soi(en)t la ou les Solutions souscrites, et s'appliquent chaque fois que la SOCIETE accomplit des prestations pour le PARTENAIRE.

Pour chaque Prestation que le PARTENAIRE souhaitera confier à la SOCIETE, les parties signeront de nouveaux Bons de Commande. Toutefois, à l'occasion de toute demande de mise en place d'une nouvelle Solution, la SOCIETE se réserve le droit de soumettre de nouvelles Conditions Générales, qui seront valables pour l'ensemble des Prestations et qui remplaceront les conditions précédentes, ce que le PARTENAIRE accepte expressément.

2. DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après ont la même signification au singulier et au pluriel.

Abonnement : s'entend de la souscription par un Utilisateur à un Service récurrent proposé par le PARTENAIRE. Certaines Ressources permettent de facturer de manière récurrente les Utilisateurs, selon une périodicité précisée dans le Bon de Commande.

Achat à l'acte: s'entend d'un achat unitaire réalisé par un Utilisateur et facturé une seule fois par l'intermédiaire des Ressources.

Agrégateur : s'entend de toute personne morale, autorisée par la SOCIETE, dont l'activité est de louer et/ou mettre à disposition d'un tiers la ou les Ressources pour les besoins de celui-ci. Il est ici précisé que ledit tiers ne pourra louer et/ou mettre à disposition d'un tiers la ou les Ressources concernées sans autorisation préalable de la SOCIETE.

API: s'entend du logiciel permettant de mettre en œuvre la communication entre la plateforme du PARTENAIRE et celle de la SOCIETE.

Bon de Commande : s'entend du descriptif des Solutions souscrites par le PARTENAIRE et des conditions financières y afférentes.

Code: s'entend d'un code émis par la SOCIETE et fourni à l'Utilisateur par le PARTENAIRE pour lui permettre d'effectuer un paiement qui l'autorise à accéder aux Services souhaités. Un code n'est pas assimilable à une unité monétaire ou à un instrument de paiement.

Contrat : s'entend, pour chaque Prestation commandée par le PARTENAIRE au sein du Bon de Commande associé, comme l'ensemble formé par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Bon de Commande applicables aux Prestations retenues.

Editeur : s'entend de toute personne morale proposant, directement ou indirectement, à des Utilisateurs ses Services facturés via la ou les Solutions.

Filiales de Digital Virgo : s'entend de toutes les personnes morales dans lesquelles DIGITAL VIRGO détient directement ou indirectement plus de 20% du capital / actions.

Groupe DIGITAL VIRGO : s'entend de l'ensemble des entités juridiques dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur au moins de 40% par la société DIGITAL VIRGO.

Mots Clés : désigne des séries de lettres et/ou de chiffres qui, associées à un Numéro Court SMS+, permettent d'accéder à un Service SMS+. Les Mots-Clés mis en œuvre pour les besoins du présent Contrat sont visés dans le(s) Bon(s) de Commande.

Numéro(s) Voix : s'entend soit de Numéro(s) libre d'appel, soit de Numéro(s) à valeur ajoutée, soit de Numéro(s) Dynamique(s), soit encore de Numéro(s) Géographique(s), indiqués dans le Bon de Commande et utilisés pour les besoins de la diffusion des Services du PARTENAIRE.

Numéro(s) Dynamique(s): s'entend d'un Numéro à Valeur Ajoutée qui est attribué temporairement à un Utilisateur et qui est indiqué sur le Site lorsqu'il décide d'appeler un Service du PARTENAIRE.

Numéro(s) libre d'appel : s'entend de numéro(s) de téléphone gratuits pour l'Utilisateur (excepté à partir d'un mobile) et dont le coût de communication est supporté par le PARTENAIRE.

Numéro(s) Géographique(s) : s'entend de numéro(s) de téléphone dont le coût de communication est supporté par l'Utilisateur appelant et qui n'est pas surtaxé.

Numéro(s) Court(s) SMS : s'entend d'un Numéro accessible depuis les téléphones mobiles des Utilisateurs dont le coût est supporté par l'Utilisateur appelant et qui peut être surtaxé.

Numéro(s) à Valeur Ajoutée : s'entend de numéro(s) de téléphone dont le coût de communication est supporté par l'Utilisateur et qui est généralement surtaxé.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Opérateur(s) : s'entend de :

- tout opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques en France,
- toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques dans un pays autre que la France ou tout opérateur de paiement permettant la facturation d'un Utilisateur,
- tout prestataire intermédiaire entre la SOCIETE et un(des) Opérateur(s).

PARTENAIRE : s'entend du cocontractant de la SOCIETE, qu'il soit Editeur ou Agrégateur.

SOCIETE : s'entend de la société DIGITAL VIRGO FRANCE/ ou s'entend de la société du Groupe DIGITAL VIRGO concluant avec le PARTENAIRE un Bon de Commande pour la fourniture de Prestations au PARTENAIRE.

Prestations : s'entend des prestations assurées par la SOCIETE au profit du PARTENAIRE et décrites dans chaque Contrat.

Recommandation(s) Déontologique(s) : s'entend des documents applicables aux Services que le PARTENAIRE souhaite offrir aux Utilisateurs par l'intermédiaire d'Internet, d'un téléphone ou de tout autre média.

Ressources : s'entend des ressources mises à la disposition du PARTENAIRE pour les besoins de l'exécution de chaque Contrat et spécifiées dans le(s) Bon(s) de Commande. Il peut notamment s'agir de Numéro Court SMS, Numéro Voix, d'une Ressource Internet, d'une Ressource Internet Mobile.

Ressource INTERNET+ BOX : s'entend de la Ressource accessible sur Internet mise à la disposition du PARTENAIRE lui permettant de facturer des contenus et/ou services via la facture du fournisseur d'accès à Internet de l'Utilisateur.

Ressource INTERNET MOBILE : s'entend de la Ressource accessible sur l'Internet Mobile mise à la disposition du PARTENAIRE lui permettant de facturer des contenus et/ou services via la facture de l'opérateur de téléphonie mobile de l'Utilisateur.

Reversement(s) : désigne la rémunération du PARTENAIRE au titre des Services fournis via les Numéro(s) Court(s) SMS, les Ressources INTERNET, les Ressources INTERNET MOBILE ou les Numéro(s) à Valeur Ajoutée .

Services : s'entend des services immatériels (par exemple: des contenus, des services, des biens immatériels) que le PARTENAIRE souhaite offrir aux Utilisateurs et qui peuvent être facturés par l'intermédiaire de leur facture de téléphonie mobile, de téléphonie fixe et/ou de fournisseur d'accès Internet.

Session SMS+ : désigne une session d'un Service SMS+ correspondant à un échange de messages SMS entre un Utilisateur et la Plate-forme de Service de la SOCIETE (1 SMS-MO + 1 SMS-MT). Une session SMS+ est considérée comme complète si le temps écoulé entre la réception du SMS-MO de l'Utilisateur sur le Centre Serveur et la réception du message SMS de réponse depuis la Plate-forme de Service de la SOCIETE sur ledit Centre Serveur est inférieure à 24 heures.

Site : s'entend du site Internet ou webapp du PARTENAIRE sur lequel celui-ci propose ses Services ou des tiers autorisés dans le cadre d'agrégation.

Solution(s) : s'entend de la (des) solution(s) mise(s) à disposition du PARTENAIRE par LA SOCIETE. Il s'agit de la ou des Solution(s) décrite(s) dans les Conditions Particulières et dans le Bon de Commande.

Utilisateur (s) : s'entend des Utilisateurs du(es) Site(s) et/ou des Services du PARTENAIRE et :

- ayant souscrit à une offre d'accès Internet à un fournisseur d'accès Internet, ou de toute personne dûment autorisée par l'abonné lui-même; et/ou
- ayant souscrit à une offre prépayée ou post-payée auprès d'un opérateur de téléphonie mobile ; et/ou
- ayant souscrit une offre prépayée auprès d'un opérateur de téléphonie fixe.

L'accès au Service est réservé aux Utilisateurs à jour du paiement de leurs factures.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque Contrat est constitué des documents suivants, cités par ordre de priorité décroissant :

- du ou des Bon(s) de Commande,
- des Conditions Particulières,
- des présentes Conditions Générales.

Les dispositions des documents contractuels ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet de chaque Contrat. En conséquence, pour chaque Contrat, elles annulent et remplacent toute proposition (autre que celle constitutive, le cas échéant, des Conditions Particulières) ou tout accord antérieur, oral ou écrit relatifs au même objet.

Il est entendu que la SOCIETE pourra refuser toute commande lorsque les éléments figurant sur le Bon de Commande adressé par la SOCIETE au PARTENAIRE en vue de sa signature ont été modifiés par le PARTENAIRE sans l'accord de la SOCIETE.

Toute demande de modification par le PARTENAIRE des Prestations ou des caractéristiques de son Service devra faire l'objet d'un Bon de Commande dûment régularisé par les parties.

DIGITAL VIRGO FRANCE

4. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

LA SOCIETE s'engage à :

- exécuter les Prestations avec diligence, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Contrat ;
- mettre en œuvre les Solutions telles que définies dans le Contrat et plus particulièrement dans les Conditions Particulières et le Bon de Commande.

L'utilisation du(des) Service(s) du PARTENAIRE fait l'objet d'un suivi et d'un comptage par des outils propres à la SOCIETE. Le PARTENAIRE se verra attribuer un accès afin de lui permettre de suivre le trafic généré sur son Service.

Par ailleurs, la SOCIETE :

- se charge des différentes relations avec les Opérateurs pour l'exécution des Prestations ;
- met à la disposition du PARTENAIRE les Ressources relatives aux Solutions souscrites par le PARTENAIRE précisées dans les Bons de Commande ;
- facture au PARTENAIRE les Prestations fournies dans le cadre de la ou les Solution(s) choisie(s) par le PARTENAIRE ;
- selon la ou les Solution(s) choisie(s) par le PARTENAIRE, reverse au PARTENAIRE les sommes issues du trafic réalisé sur les Ressources qui sont attribuées au PARTENAIRE dans les conditions prévues par les Conditions Particulières applicables,
- met en conformité sa plateforme avec les équipements des Opérateurs.

La Solution souscrite et les logiciels compris dans cette Solution sont fournis en l'état, c'est-à-dire sans aucune autre garantie, le PARTENAIRE utilise donc la Solution sous sa seule responsabilité.

La SOCIETE s'engage, dans la mesure du possible, à assurer une qualité de service aux Solutions suffisante à leur bon fonctionnement. Il est expressément précisé que compte tenu de l'importance des réseaux de communications électroniques et des technologies en jeu, la SOCIETE est soumise à une obligation de moyen.

Parfois, des actes, omissions ou absences de tiers peuvent empêcher ou réduire la capacité de connexion aux réseaux. La SOCIETE recherchera dans toute la mesure du possible des solutions pour améliorer la situation, mais il est entendu qu'en tout état de cause sa responsabilité ne saurait être engagée en raison de mauvais fonctionnements ou de l'indisponibilité des réseaux de communications électroniques et/ou électriques.

Il est ici précisé que la SOCIETE recommande au PARTENAIRE de prendre conseil auprès de tout professionnel pouvant lui prodiguer des conseils juridiques quant aux Services qu'il propose aux Utilisateurs Finaux. La SOCIETE ne fournit aucun conseil en matière fiscale ou juridique pour tout sujet relatif aux Solutions fournies et/ou aux Services.

5. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

5.1. Obligations générales

Le PARTENAIRE s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations requises au sein du Bon de Commande et à informer la SOCIETE de toutes modifications concernant ces informations ;
- prendre toute disposition utile avec tout tiers de son choix, en vue de faire assurer le bon fonctionnement du service informatique et des outils du PARTENAIRE ainsi que le cas échéant leur mise à jour; afin d'assurer la bonne exécution du Service par la SOCIETE. Tout dysfonctionnement de la Solution dû à l'un des éléments précités est exclus du périmètre de responsabilité de la SOCIETE,
- respecter l'ensemble des indications et prescriptions techniques applicables à la Solution fournie par la SOCIETE et se conformer à toute nouvelle indication et/ou prescription technique ;
- procéder au règlement des factures émises par la SOCIETE pour les Prestations fournies, dans les délais et les conditions prévues contractuellement.

Le PARTENAIRE sera seul responsable :

- du contenu de son Service ou des données, informations, marques concernant ses produits, tels que présentation des caractéristiques, performances, prix, conditions de vente, ainsi que des données, en ce compris toute donnée personnelle, qui sont stockées par ses soins ou transmises tant à ses Utilisateurs qu'à la SOCIETE, de même que des résultats produits par son Service ;
- de l'exercice de son activité ;
- du choix des Solutions souscrites ;
- des incidents de fonctionnement de l'API ou des logiciels dus à une erreur ou à une négligence de sa part, ou de celle de ses employés ou sous-traitants ;
- de l'obtention de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion, dans le monde entier, des images, textes, vidéos, musiques, sons et documents de toute nature incorporés au Service ou susceptibles d'être mis à la disposition des Utilisateurs, et des autorisations d'utilisation des logiciels mis en œuvre pour le fonctionnement du Service et non fournis par la SOCIETE ; ainsi que du paiement de toute redevance associée ;
- de la publicité éditée par ses soins, qui porte notamment sur son Site, ses Services ;
- de la publicité diffusée par ses soins ou par l'intermédiaire de prestataires ;
- du référencement de son Site, ses Services sur les moteurs de recherche accessibles notamment sur Internet et Internet mobile ;
- de la diffusion de ses Services ;
- de toutes ses obligations déclaratives auprès des autorités compétentes ;
- du paiement de toutes taxes et redevances liées à son activité et à la vente ou la location de contenus immatériels et/ou de Services qu'il propose ;
- de l'obsolescence du ou des matériel(s) supportant l'exploitation de son ou ses Sites. En conséquence il lui appartient de prendre en charge financièrement les évolutions de ces matériel(s), et à défaut d'en supporter seul les conséquences.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Le PARTENAIRE s'engage à :

- utiliser les Ressources mises à sa disposition uniquement sur les urls qu'il aura préalablement déclarées à la SOCIETE ;
- à la demande de la SOCIETE, fournir toute publicité relative à son Site et/ou à ses Services et/ou tout support d'information sur son activité et le Service dans un délai de deux (02) jours ouvrés ;
- à la demande de la SOCIETE, fournir toute information utile (telle que notamment description, détails, ...) sur son Site, ses Services dans un délai de deux (2) jours ouvrés ;
- transmettre toute réclamation des Utilisateurs relatives à la Solution souscrite dans un délai de deux (2) jours ouvrés ;
- faire son affaire, préalablement à la mise à disposition du Service à l'Utilisateur, de l'information relative aux conditions générales d'utilisation du Service et de l'acceptation de ces conditions par ce dernier. Lesdites conditions devront être transparentes et préciser notamment les conditions de mises à dispositions, les prix, les délais et limites d'usage.

5.2. Obligations relatives au Service édité

Le PARTENAIRE déclare assumer seul la responsabilité éditoriale liée au Service qu'il offre aux Utilisateurs et être pleinement informé des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité et à la fourniture du Service et en particulier les Recommandations Déontologiques susceptibles d'être applicables aux Services, ces dernières étant incorporées aux présentes par simple référence. Il s'engage expressément à respecter ces dispositions, Recommandations Déontologiques comprises, intégralement et scrupuleusement. A ce titre, le PARTENAIRE s'engage pour son compte et le compte de ses partenaires à :

- utiliser les Solutions souscrites conformément à leur destination et conformément à la réglementation et aux règles déontologiques en vigueur. Dans ce cadre, le PARTENAIRE s'engage pour son compte et le compte de ses partenaires notamment à ne pas utiliser les Solutions :
 - dans le cadre d'activités ne respectant pas la législation et/ou les Recommandations Déontologiques applicables sur le territoire concerné,
 - plus généralement pour accéder ou vendre des biens ou services contraires aux lois en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et notamment représentant de la pornographie infantile, ou des atteintes à la dignité humaine,
 - pour facturer tout ou partie de vente de biens matériels ou de prestations de services immatériels qui ne seraient pas véritablement fournies,
- respecter et faire respecter les obligations imposées par les Opérateurs dans leur dernière version en vigueur.
- informer les Utilisateurs de la résiliation de leur accès au Service au terme du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le PARTENAIRE s'engage pour son compte et le compte de ses partenaires à fournir aux Utilisateurs du Service l'information ou le Service promis sur sa page d'accès ce, dès l'achat effectué ou dès la souscription à un Abonnement par l'Utilisateur. Le PARTENAIRE s'engage également pour son compte et le compte de ses partenaires dans tout support de promotion à porter à la connaissance du public son identité, ses coordonnées et toute autre information exigée par la législation. De même, le PARTENAIRE s'engage à indiquer clairement aux Utilisateurs les prix de ses Services toutes taxes comprises dans la monnaie locale et le mode de facturation choisi, sur tous ses supports de promotion. A cet effet, il devra préciser que le Service est facturé par l'opérateur fixe ou mobile ou le fournisseur d'accès Internet à l'Utilisateur en sus des coûts de communications ou d'accès Internet.

Il appartiendra au PARTENAIRE d'assurer la gestion et de prendre à sa charge l'ensemble des contestations et/ou demandes de remboursement qui pourraient être effectuées par des Utilisateurs, sauf en cas de responsabilité prouvée de la SOCIETE et ce, dans les limites prévues dans les présentes Conditions Générales. Le PARTENAIRE est néanmoins informé que les Opérateurs se réservent le droit de faire des remboursements aux Utilisateurs ; ceux-ci sont déduits des reversements dans les conditions indiquées dans le Bon de Commande.

Le Fournisseur de services déclare être informé qu'en cas de non-paiement par un Utilisateur de ses factures d'abonnement à la téléphonie fixe et/ou mobile et/ou à l'accès Internet, l'Opérateur est libre notamment de suspendre ou résilier le contrat d'abonnement souscrit par l'Utilisateur ou fournir un accès restreint au Service. Par conséquent, le Fournisseur de services s'interdit par avance de formuler une quelconque contestation concernant les mesures qui peuvent être prise par les Opérateurs à l'encontre de leurs abonnés.

Il appartient au PARTENAIRE de prendre exclusivement toutes les mesures nécessaires visant à empêcher la fraude sur le Service. En cas de fraude et/ou de soupçon de piratage, la SOCIETE peut être amenée à demander au PARTENAIRE de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou le piratage et procéder à ses frais à des vérifications auprès de ses Utilisateurs sur la provenance de leurs appels, de leurs SMS, de leurs connexions à Internet et/ou à l'Internet mobile ou d'analyser des listes de Codes, ce que le PARTENAIRE accepte dès à présent. Il s'engage ainsi à fournir à la SOCIETE la copie de la confirmation de commande de l'Utilisateur conformément à la législation applicable. Le défaut de fourniture de justificatifs par le PARTENAIRE pourra entraîner la suppression du reversement correspondant.

DIGITAL VIRGO FRANCE

5.3. Dispositions applicables aux Ressources mises à disposition par la SOCIETE

5.3.1 Ressources permettant l'Achat à l'acte et/ou la souscription à un Abonnement

Les Ressources peuvent être utilisées pour la facturation aux Utilisateurs d'Achats à l'acte ou d'Abonnements.

Précisément, le PARTENAIRE s'engage à utiliser les Ressources conformément au mode de paiement choisi.

5.3.2 Paramétrage des Ressources

Le PARTENAIRE s'engage à paramétrer et utiliser les Ressources qui lui sont attribuées par la SOCIETE conformément à la documentation technique fournie par la SOCIETE et à la législation en vigueur. Il s'interdit par conséquent d'utiliser toute autre Ressource dont est titulaire la SOCIETE.

En cas de non-respect des obligations des articles 5.3.1 et 5.3.2, la SOCIETE se réserve le droit de ne pas reverser au PARTENAIRE les sommes issues du trafic des Ressources autres que celles attribuées au PARTENAIRE ou de suspendre l'exécution du Contrat. En outre, en cas de réitération, la SOCIETE se réserve le droit de suspendre sans préavis ou le cas échéant de résilier sans préavis le Contrat aux torts exclusifs du PARTENAIRE.

5.3.3 Utilisation des Ressources

La mise à disposition de Ressources par la SOCIETE n'entraîne au profit du PARTENAIRE aucun droit de propriété ou autre de quelle que nature que ce soit sur la(les) Ressource(s) utilisée(s).

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas utiliser de manière frauduleuse les Ressources appartenant à la SOCIETE. De même, le PARTENAIRE s'interdit d'utiliser d'autres Ressources appartenant à la SOCIETE que celles précisées dans le(s) Bon(s) de Commande ou de perturber de quelque manière que ce soit le fonctionnement de la(des) Ressource(s) mise(s) à disposition par la SOCIETE. En cas de manquement à cette interdiction, le PARTENAIRE sera entièrement responsable des conséquences de toute nature en résultant pour la SOCIETE et devra garantir la SOCIETE des conséquences pécuniaires, directes et indirectes, pénalités comprises, en résultant.

Excepté le cas où le PARTENAIRE est un Agrégateur autorisé par la SOCIETE, le PARTENAIRE s'interdit de céder, louer et/ou de mettre à disposition (sauf accord contraire dans ce dernier cas de la SOCIETE dans les Bons de Commande), par quelque moyen que ce soit la(les) Ressource(s) à un tiers.

Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE est un Agrégateur autorisé et met à disposition les Ressources à des tiers, celui-ci reste seul responsable de toute utilisation de la (les) Ressource(s) ainsi cédée(s), louée(s) et/ou mise(s) à disposition et garantit à la SOCIETE de toute conséquence dommageable qui pourrait survenir. En outre, il s'engage à ne pas céder les Ressources qui lui sont mises à disposition.

Le PARTENAIRE reconnaît être informé de ce que la(les) Ressource(s) peut(peuvent) être modifiée(s) pour des raisons de service qui sont hors du contrôle de la SOCIETE; par exemple une décision d'une autorité ou organisme compétent et/ou judiciaire et/ou d'un Opérateur. Le PARTENAIRE déclare accepter d'ores et déjà la possibilité d'une telle modification. En cas de survenance d'une telle modification, le PARTENAIRE sera informé par lettre simple ou courriel une (01) semaine avant sa prise d'effet et ce dans la mesure du possible. En tout état de cause, le retrait de la(des) Ressource(s) n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE reconnaît et accepte expressément que la SOCIETE conserve, à tout moment, toute liberté de mettre à disposition la(les) Ressource(s) au bénéfice de tout autre PARTENAIRE y compris si celui-ci a une activité similaire et/ou concurrente à celle du PARTENAIRE. Il s'interdit par conséquent toute réclamation à ce propos.

Le PARTENAIRE reconnaît et accepte expressément que LA SOCIETE ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de coupure par l'Opérateur des Ressources mutualisées.

En cas de non-paiement par un Utilisateur des factures émises par son Opérateur, l'Opérateur en question conserve toute latitude pour, notamment, suspendre ou résilier le contrat d'abonnement souscrit par l'Utilisateur auprès de cet opérateur ou encore fournir un service restreint minimum aux Utilisateurs. Ces mesures auront pour effet de priver l'accès des Utilisateurs aux Ressources, ce que le PARTENAIRE accepte et reconnaît. Le PARTENAIRE s'interdit donc par avance de formuler une quelconque contestation à l'encontre de ces mesures.

5.3.4. Sanctions économiques

On entend par Sanction, toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (notamment les sanctions ou mesures relatives à un embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les Etats-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus, les Nations-Unies, l'Union européenne, la République française, et/ou le Trésor britannique.

Le PARTENAIRE déclare, que ni lui ni aucune de ses filiales au sens des articles L233-1 et L233-3 du code de commerce et/ou intermédiaires :

- ne font l'objet de Sanctions ou,
- ne sont contrôlés par une personne faisant l'objet de Sanctions ou,
- ne sont engagés dans des activités soumises à Sanctions, quelle que soit leur localisation géographique, ou
- n'ont exercé une activité, n'ont commis d'acte ou ne sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente dans les zones où il exerce ses activités.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Le PARTENAIRE garantit avoir pris les mesures nécessaires et a mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Le PARTENAIRE garantit que les rémunérations issues de ses Services n'ont pas pour but de financer les activités d'une personne faisant à sa connaissance l'objet de Sanctions ou contrôlée par une personne faisant l'objet de Sanctions qui pourrait conduire à ce que la SOCIETE soit engagé dans des activités soumises à Sanctions.

5.4. TRAFIC ANORMAL GENERE PAR LE SERVICE DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE reconnaît que certaines Prestations, notamment celles relative aux Numéros à Valeur Ajoutée majorés, peuvent donner lieu à des typologies anormales de trafic ou d'appels, susceptibles de ne pas permettre le recouvrement des sommes dues par les Utilisateurs au titre de ces appels ou de trafic réalisé à partir des Ressources.

Le PARTENAIRE reconnaît que la qualification de « Trafic Anormal » pourra résulter de critères précis fixés dans les contrats liant la SOCIETE aux Opérateurs.

Ces critères sont notamment les suivants :

- trafic concentré au départ d'un nombre réduit de numéros appelants,
- appels d'une durée inférieure à deux (2) secondes (dits Hyper Short Calls, HSC), dans la mesure où le service ne peut être rendu sur la durée de l'appel ;
- profil déséquilibré de lignes appelantes : appels uniquement vers des Numéros à Valeur Ajoutée, pas de réception d'appels... appels depuis des cartes volées ou rechargées frauduleusement ou depuis des lignes piratées;
- appels générés en réponse à des opérations d'appels à rebond (« ping call ») ;
- appels vers un service Numéro à Valeur Ajoutée déloyal au sens des Recommandations Déontologiques et, de façon générale, toute typologie de flux de trafic et/ou de lignes appelantes qui pourraient présager d'une tentative de fraude au reversement.

Le PARTENAIRE est informé que cette liste est donnée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. En outre, tout cas de Trafic Anormal indiqué comme tel par un Opérateur ou une autorité produira les mêmes effets.

Dans le cas où un Trafic Anormal est détecté, la SOCIETE en informe le PARTENAIRE dans les plus brefs délais en indiquant le ou les Numéros à Valeur Ajoutée concernés et les informations relatives au Trafic Anormal détecté.

La SOCIETE se réserve le droit de suspendre les Reversements relatifs au Trafic Anormal, et notifiera au PARTENAIRE les Numéros à Valeur Ajoutée ou les tranches de Numéros à Valeur Ajoutée ne donnant pas lieu à Reversement, en indiquant au PARTENAIRE la typologie de trafic observée.

La SOCIETE se réserve en tout état de cause le droit d'appliquer, sans autre formalité, les mesures conservatoires telles que décrites ci-après :

- suspendre l'accès aux Numéros à Valeur Ajoutée objets du Trafic Anormal depuis tout ou partie des Utilisateurs,
- procéder à la fermeture de la tranche des Numéros à Valeur Ajoutée concernés,
- retenir tout ou partie des Reversements.

En cas de constat d'un Trafic Anormal, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à se rapprocher pour étudier et mettre en œuvre de bonne foi les mesures appropriées pour normaliser la situation, et pour prendre, le cas échéant, toute mesure appropriée, et notamment judiciaire, en cas de suspicion d'actions frauduleuses de la part d'un tiers.

5.5. Non-respect par le PARTENAIRE de ses obligations

Le non-respect par le PARTENAIRE d'une (de ces) obligation(s) pourra entraîner de plein droit l'application par la SOCIETE d'une pénalité pour chaque manquement notifié par un Opérateur et/ou par un organisme compétent, et/ou constaté par la Société, et/ou dénoncé par plusieurs signalements Utilisateurs .

Le non respect de ses obligations par le PARTENAIRE pourra entraîner en plus de l'application de la pénalité susmentionnée, la suppression du reversement correspondant (ou l'équivalent du reversement correspondant) au manquement notifié par l'Opérateur et/ou par un organisme compétent et/ou la résiliation pour manquement dans les conditions de l'article 13.2 ou immédiate par la SOCIETE du Contrat.

En cas de manquement à une obligation d'exclusivité stipulée dans le Bon de Commande, le PARTENAIRE sera redevable auprès de la SOCIETE d'une indemnité équivalente :

- au montant des sommes effectivement facturées au PARTENAIRE au cours des six (6) mois précédant la notification du manquement de la SOCIETE au PARTENAIRE, ou
- à une indemnité mensuelle due jusqu'à la fin du Contrat correspondant à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires hors taxes moyen généré dans le cadre du Contrat, ce chiffre d'affaire moyen est calculé sur la base des chiffres d'affaires hors taxes générés lors des trois (3) derniers mois précédant la date du manquement.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Dans l'hypothèse où la SOCIETE verrait sa responsabilité engagée en raison d'un élément ainsi placé sous la responsabilité du PARTENAIRE, ou plus généralement en raison d'une action ou d'une omission du PARTENAIRE, ce dernier devra en outre garantir et indemniser la SOCIETE de toutes les conséquences financières en résultant. Sont notamment visées dans ce cadre les pénalités appliquées par les Opérateurs et les autres conséquences financières que pourraient supporter la SOCIETE du fait du (des) manquement(s) du PARTENAIRE à ses obligations.

La SOCIETE ne sera pas responsable à raison des retards d'exécution, inexécutions ou exécutions défectueuses des Prestations qui seraient causés, en tout ou en partie, par des manquements du PARTENAIRE aux obligations ci-dessus.

Enfin, le PARTENAIRE reconnaît à la SOCIETE le droit d'effectuer des tests afin de vérifier que le PARTENAIRE respecte ses engagements contractuels et/ou afin de vérifier le bon fonctionnement de la Solution souscrite. Les tests ne donneront pas droit à reversement au profit du PARTENAIRE.

6. COLLABORATION & COOPÉRATION

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations. Chacune des parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en fournissant à l'autre partie l'ensemble des éléments et informations que celle-ci pourra lui demander dans le cadre du présent Contrat et de l'élaboration d'éventuels avenants. Dans le cas où la demande d'information faite par le PARTENAIRE à la SOCIETE nécessite la réalisation par la SOCIETE d'une étude technique ou d'un travail dont la réalisation ne fait pas partie du périmètre des Prestations confiées telles que définies dans les Conditions Particulières, la SOCIETE pourra facturer les Prestations ainsi fournies au PARTENAIRE sur la base d'un avenant signé entre les parties ou de nouveaux Bons de Commande signés entre les parties.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix et conditions de paiement applicables à chaque Prestation sont définis dans le ou les Bons de Commande conclu(s) par le PARTENAIRE. Il en va de même des grilles tarifaires de reversements susceptibles d'être applicables.

Il est rappelé que, sauf réglementations particulières imposant de libeller les prix toutes taxes comprises, les prix sont définis en euros hors taxe et sont majorés des taxes éventuellement en vigueur au jour de la facturation. La SOCIETE s'engage à fournir au PARTENAIRE, sur sa demande, une attestation indiquant qu'elle s'est acquittée de ses obligations fiscales conformément à la législation applicable, notamment en matière de TVA.

7.1 Modalités des Reversements Opérateurs au PARTENAIRE

Lorsque le PARTENAIRE a souscrit une Solution générant du trafic sur une ou des Ressources mise(s) à sa disposition, la SOCIETE lui reverse une part des reversements Opérateurs selon les modalités suivantes.

La SOCIETE reverse au PARTENAIRE les sommes issues du trafic réalisé sur les Ressources qui lui sont attribuées, sous réserve d'avoir reçu par courrier postal le Bon de Commande dûment paraphé et signé par ses soins, ainsi qu'un RIB, un certificat d'immatriculation (KBis pour les PARTENAIRES établis en France) du PARTENAIRE, ainsi que que le KYC dûment complété, et pour les sociétés non établis en France, un certificat de soumission à l'impôt.

Les grilles tarifaires de reversements sont définies dans le Bon de Commande correspondant.

La SOCIETE transmettra au PARTENAIRE, un appel à facture provisoire faisant ressortir les sommes revenant au PARTENAIRE au titre des reversements, déduction faite des coûts indiqués dans le Bon de Commande. Ces appels à facture seront calculés sur la base des statistiques de la SOCIETE.

A réception de cet appel à facture, le PARTENAIRE émettra sa facture.

Le PARTENAIRE reconnaît que toute éventuelle contestation relative aux décomptes des reversements (ou appels à facture provisoire) doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à LA SOCIETE dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur envoi par LA SOCIETE.

Le règlement des factures du PARTENAIRE étant lié au règlement des reversements de la part des Opérateurs à la SOCIETE, celui-ci interviendra par virement bancaire dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture sous réserve de l'encaissement par la SOCIETE des reversements de la part des Opérateurs, et sous réserve de toute compensation avec une créance que pourrait détenir la SOCIETE ou une société du Groupe auxquels appartient la SOCIETE sur le PARTENAIRE.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE a réalisé des reversements au PARTENAIRE sur la base d'un (ou plusieurs) appel(s) à facture provisoire(s) et qu'une différence apparaît entre les reversements effectués par la SOCIETE au PARTENAIRE et ceux calculés sur la base des reversements effectivement versés par les Opérateurs, la SOCIETE se réserve le droit de régulariser par tout moyen les reversements dus au PARTENAIRE.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Dans l'hypothèse où les Opérateurs retiendraient des sommes au titre d'une ou de pénalité(s) à raison du non-respect par le PARTENAIRE des Recommandations Déontologiques et, ou des recommandations de la SOCIETE quant à leur application, la SOCIETE pourra déduire ces sommes du montant dû au PARTENAIRE, après l'en avoir informé.

Par ailleurs, il peut arriver que les versements effectivement perçus par la SOCIETE de la part des Opérateurs soient inférieurs à ceux versés par avance par la SOCIETE au PARTENAIRE. La SOCIETE pourra alors opérer une régularisation des versements non perçus, notamment en raison de fraude d'Utilisateurs.

Dans cette hypothèse, la SOCIETE retiendra ou suspendra lesdites sommes et les répercutera par tout moyen au PARTENAIRE, notamment par une retenue sur les prochains versements dus au PARTENAIRE.

De plus, la SOCIETE pourra retenir le versement dû au PARTENAIRE dans les cas ci-dessous et pourra le répercuter par tout moyen au PARTENAIRE avec les éventuels frais et pénalités facturés par les Opérateurs à la charge du PARTENAIRE :

- non-respect des engagements souscrits par le PARTENAIRE au regard des Recommandations Déontologiques applicables au Service ;
- cas de Trafic Anormal visés à l'article 5.4 ;
- non-respect des dispositions légales applicables, notamment celles relatives au droit de la consommation ;
- procédures collectives ouvertes à l'encontre d'un Opérateur ;
- cas spécifiés par les Opérateurs.

Dans ces cas, la SOCIETE s'engage à informer le PARTENAIRE par courrier électronique.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la grille de tarifs indiquée dans le Bon de Commande est en devise étrangère ou si la SOCIETE effectue à la demande du PARTENAIRE des versements dans une monnaie différente que celle utilisée par les Opérateurs, le taux de conversion pris en compte lors de l'émission de l'Appel à facture provisoire pour le calcul des versements dus au PARTENAIRE sera le taux de conversion indiqué par la banque centrale européenne (BCE), ou la banque nationale indiquée dans le Bon de Commande, pour le dernier jour du mois d'exploitation concerné augmenté d'1 % (un pour cent).

Toutefois, le PARTENAIRE accepte expressément que toute fluctuation de la valeur de la monnaie locale ayant une incidence sur les conditions financières soit prise en compte dans le calcul des paiements, auquel cas un pourcentage supérieur à un pour cent (1 %) du taux de change pourrait être appliqué. Le PARTENAIRE sera informé par courrier électronique et/ou tout autre moyen de communication choisi par la SOCIETE des modifications apportées au pourcentage du taux de

change appliqué aux paiements. Le PARTENAIRE aura la possibilité d'accepter que ces modifications de taux lui soient appliquées par la Société à la date d'entrée en vigueur spécifiée par la Société, ou de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours.

Les versements bancaires ne pourront être effectués qu'au PARTENAIRE cocontractant des présentes Conditions Générales. Aucune délégation de paiement n'est autorisée. En outre, le paiement par virement bancaire devra se faire via une banque située dans le pays dans lequel le PARTENAIRE est immatriculé.

Toute facture sur laquelle ne figurerait pas l'identifiant d'appel à facture généré, la période couverte par l'appel à facture provisoire, ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires en vertu de la loi applicable ne pourra être prise en considération et ne donnera donc pas lieu à paiement. Dans ce cas, le PARTENAIRE devra faire parvenir à LA SOCIETE une nouvelle facture conforme aux dispositions ci-dessus.

Les montants des versements seront indiqués au sein des appels à facture et dans les factures dans la devise utilisée par les Opérateurs pour le paiement des versements. Si le PARTENAIRE en fait la demande et sauf impossibilité légale, la SOCIETE pourra toutefois effectuer le paiement au PARTENAIRE dans une autre devise en appliquant le taux de conversion indiqué par la banque centrale européenne (BCE), ou par la banque nationale indiquée dans le Bon de Commande, au jour du paiement par la SOCIETE des versements dus au PARTENAIRE. A défaut d'indication spécifique dans le Bon de Commande, le paiement sera effectué au PARTENAIRE dans la devise indiquée dans l'appel à facture provisoire.

7.2 Modalités de facturation des Prestations par LA SOCIETE

Les prix et conditions de paiement applicables à chaque Prestation sont définis dans le Bon de Commande correspondants.

Le PARTENAIRE accepte expressément que le paiement des factures émises par la SOCIETE soit effectué par prélèvement automatique via le RIB communiqué par le PARTENAIRE, dans les délais indiqués au Contrat ou sur le Bon de commande.

Les Prestations de mise en œuvre, c'est à dire celles fournies par la SOCIETE préalablement à la date de mise en ligne des Services, sont, sauf disposition contraire dans un document de rang supérieur, facturées comme suit :

- 1^{er} acompte de 50% à la commande
- le solde au prononcé de la réception des Prestations.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Les Prestations récurrentes seront facturées selon les modalités prévues dans les Bons de Commande et les présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de retard ou d'absence de mise en ligne des Services, du fait du PARTENAIRE et malgré la mise en œuvre par la SOCIETE de tous les moyens utiles, la SOCIETE sera en droit d'exiger le paiement des Prestations récurrentes, et notamment celles conditionnées à la mise en ligne des Services.

Sauf dispositions contraires figurant dans un document de rang supérieur, les factures adressées par la SOCIETE au PARTENAIRE sont payables à trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

En cas de défaut ou de retard de paiement à son échéance, la SOCIETE ne sera plus tenue à ses obligations contractuelles et ce, jusqu'à régularisation du paiement par le PARTENAIRE.

L'absence de contestation de factures dans les 45 jours suivant sa réception par le PARTENAIRE vaudra acceptation définitive des factures par ce dernier qui ne pourra plus les contester.

Si le PARTENAIRE est constitué de plusieurs entités/filiales, et si les montants facturés sont inférieurs à cent cinquante euros (150€) par mois et par entité/filiale, la SOCIETE pourra effectuer une seule facture globale au PARTENAIRE pour l'ensemble des entités/filiales qui se chargera des refacturations en interne à ses entités/filiales, ou la SOCIETE effectuera des factures trimestrielles terme « à échoir » auprès du PARTENAIRE.

Si le montant contesté est inférieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale de la facture sur laquelle porte le litige, le montant total spécifié dans la facture devra être payé par le PARTENAIRE à la SOCIETE à son échéance.

Si, en revanche, le montant contesté est supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale de la facture sur laquelle porte le litige, il peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance.

Au cas où les Parties n'auraient pas résolu une contestation dans un délai de dix (10) jours suivant la notification du PARTENAIRE, chaque Partie pourra notifier l'autre Partie par écrit de sa volonté de soumettre la contestation à un expert ("l'Expert") choisi d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite notification, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'Expert agira en qualité de mandataire commun des Parties et non en qualité d'arbitre et sa décision sera définitive et sans recours, sauf preuve d'une erreur manifeste. Il devra rendre sa décision dans un délai de vingt (20) jours suivant sa désignation.

Les Parties devront coopérer avec l'Expert et lui fournir sans délai les documents et informations qu'il jugera nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision.

Toute somme due par une Partie à l'autre au titre de la décision de l'Expert sera payable dans les dix (10) jours de ladite décision. La Partie déboutée paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif. Par ailleurs, elle supportera le coût de l'Expert.

7.3 Intérêts de retard

De convention expresse entre les parties, il est prévu que le défaut de paiement par le PARTENAIRE à l'échéance, sauf report sollicité à temps et accordé par la SOCIETE de manière formelle, entraînera sans mise en demeure préalable :

- la déchéance du terme de l'ensemble des sommes dues par le PARTENAIRE et leur exigibilité immédiate, quel que soit le mode de règlement qui avait été prévu ;
- la facturation d'un intérêt de retard, dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel représentant trois (03) fois le taux d'intérêt légal assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance. Le taux est calculé *pro rata temporis* par période d'un mois. La somme susvisée sera capitalisée au même taux, à chaque 1^{er} de mois,
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros TTC.

7.4 Evolutions des conditions financières

Le PARTENAIRE reconnaît être informé que le prix des Prestations, et le montant des reversements, dépendent notamment des conditions financières des tiers Opérateurs. Dès lors, le PARTENAIRE accepte expressément que les modifications des conditions financières appliquées par ces Opérateurs à la SOCIETE, ayant un impact sur les conditions financières de fourniture des Prestations par la SOCIETE au PARTENAIRE, de même que les modifications par les Opérateurs des grilles tarifaires de reversement, soient répercutées sur le prix des Prestations et le montant des reversements. Le PARTENAIRE sera informé par e-mail et/ou tout autre moyen de communication choisi par la SOCIETE des modifications des éléments ci-dessus. Le PARTENAIRE accepte expressément que ces modifications tarifaires soient répercutées par la SOCIETE à la date d'effet indiquée dans l'e-mail d'information ou tout autre moyen de communication choisi par la SOCIETE, le cas échéant de manière rétroactive si cela est imposé par ledit tiers. Les dispositions ci-dessus seront également applicables en cas de modification ou d'évolution de la répartition du parc d'abonnés entre les différents Opérateurs.

Le PARTENAIRE conserve toutefois la possibilité de résilier le présent Contrat dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du premier appel à facture ou facture constatant une évolution mentionnée ci-

DIGITAL VIRGO FRANCE

dessus, s'il refuse les modifications tarifaires. A défaut de s'y opposer dans les délais précités la modification tarifaire sera réputée acceptée.

7.5 Compensation

Les coûts des développements, de mise en œuvre, frais de location et de transfert des Services seront compensés intégralement dans les six (6) mois suivant la mise en ligne des Services. Si le montant des reversements à l'issue de ces six (6) mois ne permet pas la compensation intégrale de ces coûts, le solde restant dû sera facturé au PARTENAIRE ; ladite facture devra être acquittée dans un délai de trente (30) jours à compter de son émission.

Le PARTENAIRE consent dès à présent à toute compensation de créances qui pourrait intervenir entre sa société, ou des sociétés appartenant au même groupe de sociétés que lui-même, et les sociétés appartenant au Groupe DIGITAL VIRGO.

En outre, les parties conviennent expressément que toutes les obligations de paiement des sommes d'argent naissant entre elles, non sujettes à discussion quant à leur exigibilité et à leur montant, se compenseront entre elles, de plein droit et sans formalité, que les conditions de la compensation légale soient ou non réunies. Toutefois, le jeu de cette compensation ne pourra avoir pour effet de dispenser les parties de leurs obligations comptables relatives notamment à l'émission de factures réciproques.

7.6 Réquisitions

Le PARTENAIRE reconnaît que la SOCIETE se réserve le droit de facturer des frais à hauteur de cinquante (50) euros HT par réquisition judiciaire traitée et s'engage à s'en acquitter, conformément aux dispositions prévues aux conditions financières.

7.7 Fiscalité

Chacune des parties demeure responsable du paiement des taxes, et impôts incombant à son activité, toute solidarité étant en la matière exclue. Il appartiendra au PARTENAIRE de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir l'ensemble de ses obligations au titre des déclarations et/ou des paiements des taxes, et des impôts de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses partenaires basés en dehors du territoire français pour s'assurer que ces derniers remplissent bien l'ensemble de leurs obligations au titre des déclarations et/ou des paiements des taxes, et des impôts.

En outre, le PARTENAIRE s'assurera que la structure de son entreprise et ses activités sont conformes à la réglementation fiscale française.

Le PARTENAIRE est donc informé que LA SOCIETE pourra être contrainte de retenir un pourcentage des montants à verser au PARTENAIRE et de payer les retenues d'impôt correspondant aux autorités fiscales françaises.

Par conséquent, ces retenues seront déduites des sommes à verser par la SOCIETE au PARTENAIRE.

7.8 Statistiques

Par principe, les statistiques Opérateurs feront foi entre les parties, néanmoins quand il ne sera pas possible d'obtenir des statistiques Opérateurs individualisés par le PARTENAIRE, notamment pour certaines ressources mutualisées, les parties conviennent que les statistiques de la SOCIETE feront foi.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS FAISANT NAITRE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Eléments fournis par la SOCIETE

Les éléments mis à la disposition du PARTENAIRE et/ou créés par la SOCIETE pour les besoins de l'exécution des Prestations qui sont protégés par un droit de propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive de la SOCIETE ou du tiers titulaire des droits correspondants.

Sur ces éléments, la SOCIETE concède au PARTENAIRE un droit personnel, non exclusif et non transférable, d'utilisation desdits éléments pour les seuls besoins du Service et pour la seule durée du Contrat au titre duquel ils sont mis à disposition. Ce droit est valable pour le territoire national.

Dans l'hypothèse d'une cession expresse des droits de propriété intellectuelle sur les éléments créés par la SOCIETE pour les besoins de l'exécution des Prestations, cette dernière n'interviendra qu'à complet paiement du prix correspondant.

8.2. Eléments fournis par le PARTENAIRE

Les éléments remis par le PARTENAIRE à la SOCIETE qui sont protégés par un droit de propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive du PARTENAIRE ou du tiers titulaire des droits correspondants. En conséquence, le PARTENAIRE s'engage à garantir et indemniser la SOCIETE des conséquences financières de toute nature susceptibles de résulter d'une action ou réclamation de tiers arguant que les éléments remis par le PARTENAIRE, ou l'utilisation qui en est faite, constituent une atteinte à ses droits. La SOCIETE pourra en raison des actions et réclamations susmentionnés procéder à la suspension totale ou partielle du Contrat.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS SOUMISES A RECEPTION

Les Prestations de mise en œuvre d'un Service pourront faire l'objet, préalablement à la mise en ligne du Service, d'une procédure de réception. La procédure pourra, le cas échéant, se dérouler en une ou plusieurs phases tel que précisé dans le Bon de

DIGITAL VIRGO FRANCE

Commande, étant entendu que la mise en ligne des Services par le PARTENAIRE vaudra réception définitive des Prestations.

Toute demande de mise en ligne du Service faite par le PARTENAIRE, ou toute mise en production de ce dernier, alors même que le PARTENAIRE n'aurait pas, dans le délai imparti, notifié ou consigné de réserves, vaudra réception tacite des Prestations de mise en œuvre.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE MAINTENANCE

Le fonctionnement de la Solution pourra être interrompu pour permettre à la SOCIETE d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance du système informatique (API et logiciels) constitutif de ses plateformes techniques qui sous-tendent la fourniture des Prestations, de manière à permettre de conserver au Service sa qualité.

Ces travaux seront exécutés, en observant un préavis de quarante-huit (48) heures, aux heures où le Service est le moins utilisé par les Utilisateurs. La durée de ces travaux, pour chaque Solution ne devra pas dépasser un total de douze (12) heures par mois, ni se prolonger plus de quatre (4) heures consécutives.

Toute interruption du système informatique d'une durée supérieure à deux (2) heures et non planifiée comme prévu ci-dessus pourra faire l'objet a posteriori et sur demande du PARTENAIRE, d'une explication écrite (télécopie, courrier, e-mail) par la SOCIETE.

Le Service pourra également être interrompu pour les besoins des éventuelles évolutions que le PARTENAIRE pourrait demander à la SOCIETE.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS INCLUANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE API, D'APPLICATIFS OU DE LOGICIELS

L'API et les logiciels appartenant à la SOCIETE et mis à la disposition du PARTENAIRE, y compris par location, sont et demeurent la propriété exclusive de la SOCIETE ou du tiers détenteur du droit de propriété y afférent.

Il appartient au PARTENAIRE de procéder sous sa seule responsabilité à l'installation de l'API et/ou aux applicatifs conformément aux spécifications techniques qui lui sont fournies par la SOCIETE, ainsi qu'à ses mises à jour éventuelles, et ce à première demande de la SOCIETE. A ce titre, le PARTENAIRE s'engage à respecter scrupuleusement les spécifications techniques fournies par la SOCIETE aux fins d'utilisation de l'API et/ou des applicatifs. Les spécifications techniques pourront évoluer en fonction des évolutions de la technique et/ou des impératifs de gestion de l'API et/ou des applicatifs, le PARTENAIRE en sera alors averti par tout moyen par la SOCIETE, et devra s'y conformer. Le PARTENAIRE s'engage à fournir à la SOCIETE ses plages d'adresses IP aux fins de la bonne utilisation de l'API et/ou des applicatifs.

Le PARTENAIRE devra se conformer aux consignes d'utilisation données par la SOCIETE et notamment utiliser les scripts fournis par la SOCIETE. Le PARTENAIRE s'interdit toute intrusion dans les programmes mis à sa disposition dans le cadre des présentes.

Il appartient au PARTENAIRE de s'assurer que son environnement informatique et Internet est et demeure compatible avec l'API et/ou les applicatifs.

12. MODIFICATION DES SOLUTIONS

La SOCIETE se réserve le droit de modifier tout ou partie de la Solution souscrite à tout moment et ce, de manière discrétionnaire. A ce titre, la SOCIETE peut proposer au PARTENAIRE de nouvelles conditions financières comprenant par exemple de nouvelles modalités de reversement ou de nouveaux moyens de paiement, peut suspendre et/ou retirer certains services qu'elle propose et/ou des modes de paiement de la Solution souscrite ou retirer ou suspendre certaines Solutions, sans que le PARTENAIRE ne puisse s'y opposer. Le PARTENAIRE ne pourra pas considérer les évolutions de la Solution souscrite comme un quelconque manquement de la SOCIETE à ses obligations essentielles et il ne pourra pas prétendre à l'allocation de dommages et intérêts. Dans l'hypothèse où l'évolution de la Solution souscrite ne lui conviendrait pas, le PARTENAIRE sera libre de résilier le Contrat y afférent par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi du courrier électronique d'information par la SOCIETE ou tout autre moyen d'information. Le silence gardé par le PARTENAIRE pendant cette période vaut acceptation des évolutions de la Solution souscrite.

13. RÉSILIATION – SUSPENSION

13.1. Résiliation à l'échéance

Chaque Partie pourra résilier le Contrat au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins trois (03) mois à l'autre Partie avant la date d'expiration de la période contractuelle en cours. La Solution prendra automatiquement fin à l'issue de ce préavis.

13.2. Résiliation pour manquement

Chaque partie pourra, de plein droit, résilier le Contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, si ce dernier n'est pas réparé dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de Réception, notifiant le manquement en cause. Toutefois, la SOCIETE pourra également résilier la Solution de plein droit et sans préavis lorsque sa responsabilité risquerait d'être mise en cause en cas de manquement par le PARTENAIRE à l'une de ses obligations essentielles. Ces résiliations interviendront sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la partie victime du manquement

DIGITAL VIRGO FRANCE

En outre, si la résiliation est prononcée aux torts du PARTENAIRE, les Prestations réalisées au jour de la prise d'effet de la résiliation demeureront dues par le PARTENAIRE, ainsi qu'une indemnité égale au prix des Prestations sur la durée qui restait à courir jusqu'au terme du Contrat résilié, cette indemnité correspondant au produit de (a) la moyenne mensuelle des montants revenant à la SOCIETE au titre du Contrat pendant sa durée effective d'exécution, par (b) le nombre de mois qui restait à courir sur le solde de la période contractuelle. Cette indemnité pourra, le cas échéant être majorée des sommes visées aux articles propriété intellectuelle et responsabilité.

13.3 Résiliation anticipée du PARTENAIRE

En cas de résiliation anticipée du PARTENAIRE, à l'exclusion de la résiliation pour manquement de la SOCIETE ou en raison d'un cas de force majeure, la SOCIETE sera redevable :

- de quinze pour cent (15%) du reversement opérateur mensuel moyen réalisé dans les six mois précédents la rupture, multiplié par le nombre de mois restant à courir, ou,
- de quinze pour cent (15%) du montant mensuel moyen facturé dans les six mois précédents la rupture, multiplié par le nombre de mois restant à courir.

En cas de sortie anticipée du PARTENAIRE entre la date de signature du Contrat et la date convenue pour la mise en service, l'ensemble des prestations techniques réalisées avant cette mise en service (études, installations, achat d'équipements etc.) sera facturé par la SOCIETE.

Le PARTENAIRE sera en outre redevable des frais fixes facturables par la SOCIETE, ainsi que de l'ensemble des pénalités et indemnités, dûment justifiées, appliquées à la SOCIETE par les Opérateurs ou les tiers comme l'ARCEP avec lesquels la SOCIETE a été amenée à conclure des accords en vue la fourniture des Services résiliés par la SOCIETE.

En cas de retard ou d'absence de mise en ligne des Services, du fait du PARTENAIRE et malgré la mise en œuvre par la SOCIETE de tous les moyens utiles, la SOCIETE sera en droit d'exiger le paiement des Prestations récurrentes, et notamment celles conditionnées à la mise en ligne des Services.

13.4 Résiliation pour insuffisance de trafic

La SOCIETE se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat pour insuffisance de trafic, si les reversements au PARTENAIRE sont inférieurs à :

- Six mille euros (6 000 €) cumulés pendant les six (6) premiers mois suivant la date d'effet du Contrat ou,
- Mille euros (1 000 €) par mois le sixième mois suivant la date d'effet du Contrat ou,

- Six mille euros (6 000€) pendant une période continue de six (6) mois durant l'exécution du Contrat.

13.5 Résiliation pour non utilisation prolongée du service

Dans l'hypothèse où LA SOCIETE constate que tout ou partie de la Solution souscrite n'est pas utilisée pendant une période prolongée d'un (1) an, elle se réserve le droit de résilier le Contrat y afférent en respectant un préavis de quinze (15) jours et se réserve le droit de supprimer l'ensemble des comptes et les données associées à ces comptes.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'acquisition par le Fournisseur de services sur l'un des Services, LA SOCIÉTÉ se réserve la possibilité de suspendre la fourniture des Prestations pour le Service concerné, ou de suspendre ou interrompre l'accès audit Service après mise en demeure notifiée par écrit restée sans effet cinq (05) jours ouvrés à compter de l'envoi de ladite mise en demeure ou sans préavis lorsque la responsabilité de LA SOCIÉTÉ risquerait d'être directement mise en cause par l'absence de Suspension.

13.6 Résiliation en raison de procédure collective du PARTENAIRE

Les Parties conviennent expressément que la SOCIETE pourra résilier le contrat, sans préavis, dans les cas suivants et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à quelque titre que ce soit par le PARTENAIRE, si ce dernier fait l'objet d'une procédure collective tel que règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire du PARTENAIRE, dans la mesure où la législation d'ordre public autorise la résiliation.

13.7 Autres résiliations

Dans l'hypothèse où une décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative et/ou d'un Opérateur, ou une réglementation venait à interdire ou à restreindre l'utilisation de la Solution souscrite, la SOCIETE pourra résilier le Contrat de plein droit par tout moyen et sans préavis, cette résiliation ne pourra donner lieu à de quelconque dommage et intérêts de quelque nature que ce soit.

13.8 Effets de la fin du contrat

En cas de résiliation ou de cessation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit :

- le PARTENAIRE doit supprimer l'API de la Solution souscrite et tout autre logiciel/applicatif mis à disposition par LA SOCIETE de son(ses) Site(s) et/ou de ses équipements;
- le PARTENAIRE doit détruire toute information et/ou documentation relatives à la Solution souscrite ;

DIGITAL VIRGO FRANCE

- le PARTENAIRE s'interdit d'utiliser la Solution souscrite, les marques déposées par la SOCIETE, les Ressources, toute autre ressource utilisée dans le cadre de l'exécution de la Solution souscrite ainsi que tout autre élément fourni par la SOCIETE dans le cadre des présentes ;
- la SOCIETE enverra un solde de tout compte au PARTENAIRE.

Les données relatives au Contrat et aux flux financiers seront conservées cinq (05) ans à compter de la cessation du présent Contrat.

13.9 Suspension

En cas de manquement par le PARTENAIRE à ses obligations contractuelles, à ses obligations de respect des prescriptions légales, réglementaires, professionnelles ou autres, Recommandations Déontologiques comprises, applicables aux Services, ou des droits des tiers, la SOCIETE se réserve la possibilité de suspendre la fourniture des Prestations, ou de suspendre ou interrompre l'accès aux Services après mise en demeure notifiée par écrit restée sans effet deux (02) jours ouvrés à compter de l'envoi de ladite mise en demeure ou sans préavis lorsque la responsabilité de la SOCIETE risquerait d'être directement mise en cause par l'absence de Suspension.

De même, en cas (i) de suspension de tout ou partie des contrats Opérateurs dû à un manquement du PARTENAIRE ou (ii) d'une décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, et/ou d'un Opérateur, ou d'une réglementation venant à suspendre l'utilisation de la Solution souscrite, la SOCIETE se réserve la possibilité de suspendre la fourniture des Prestations, ou de suspendre ou interrompre l'accès aux Services, en respectant dans la mesure du possible un délai de prévenance tenant compte de l'urgence et/ou du délai imparti par toute autorité judiciaire, administrative ou de contrôle compétente.

Aucune indemnité ou réparation quelconque ne sera due par la SOCIETE au PARTENAIRE du fait d'une telle Suspension, le PARTENAIRE demeurant par ailleurs tenu d'exécuter ses obligations financières résultant du Contrat pendant toute la durée de la Suspension. En outre si la Suspension affecte la totalité des Prestations ou du Service et a une durée supérieure à un (01) mois, la SOCIETE aura la faculté de résilier le Contrat aux torts du PARTENAIRE sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas d'engagement de poursuites pénales à l'initiative du Ministère Public à l'encontre du PARTENAIRE, de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication à raison du contenu du Service du PARTENAIRE ou de la publicité pour ce service, la SOCIETE peut suspendre l'exécution de tout ou partie des Services sans droit à indemnité pour le PARTENAIRE jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive à intervenir.

En cas de condamnation du PARTENAIRE, de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 précitée ou de la publicité pour ledit Service du PARTENAIRE, la SOCIETE peut résilier de plein droit tout ou partie des Services. Cette hypothèse de résiliation emporte les mêmes conséquences qu'une résiliation anticipée à l'initiative du PARTENAIRE, à savoir le paiement de l'ensemble des frais fixes facturables et d'une indemnité de sortie anticipée, tel que prévu à l'article 13.3 ci-avant.

14 **RESPONSABILITÉ**

Chacune des parties sera considérée comme responsable et devra indemniser l'autre partie de tous dommages qu'elle pourrait subir et qui résulterait de l'inexécution et/ou la mauvaise exécution par elle, de l'une quelconque de ses obligations prévues au présent Contrat.

La Solution souscrite par le PARTENAIRE est utilisée sous sa seule direction, contrôle et responsabilité. La SOCIETE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des erreurs, corruptions de données ou défaillances causées par une mauvaise utilisation de la Solution souscrite.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE verrait sa responsabilité engagée en raison d'un élément placé sous la responsabilité du PARTENAIRE, ou plus généralement en raison d'une action ou d'une omission du PARTENAIRE, ce dernier devra garantir et indemniser la SOCIETE de toutes les conséquences financières en résultant. Sont également visées dans ce cadre les pénalités appliquées par les Opérateurs et les autres conséquences financières que pourraient supporter la SOCIETE du fait du (des) manquement(s) du PARTENAIRE à ses obligations.

Le PARTENAIRE déclare également reconnaître que la Solution souscrite est susceptible d'évoluer. Par conséquent, le PARTENAIRE renonce à rechercher la responsabilité de la SOCIETE à quelque titre que ce soit pour toute évolution des Solutions et notamment en cas de suspension et/ou de retrait d'un service et/ou d'un mode de paiement.

Le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des fonctionnalités mises à sa disposition dans le cadre de la Solution, y compris lorsqu'elles permettant d'interagir avec des tiers ou d'utiliser des services, contenus ou technologies de tiers. Il s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, ainsi que les droits des tiers.

La SOCIETE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une utilisation illicite, non autorisée ou non conforme de la Solution par le PARTENAIRE, notamment, et sans s'y limiter, en cas de manquement à des obligations de modération, de traitement des données ou encore de diffusion de contenus prohibés.

DIGITAL VIRGO FRANCE

Le PARTENAIRE s'engage à garantir et à tenir indemne la SOCIETE de toute conséquence, réclamation ou sanction, émanant de tout tiers ou autorité, et résultant de l'utilisation qu'il fait de la Solution.

De par la qualité de la SOCIETE intervenant au titre de prestataire technique entre les Opérateurs et le PARTENAIRE, les parties conviennent expressément qu'en cas de mise en cause de la responsabilité de la SOCIETE, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action :

- seuls les dommages directs sont susceptibles de donner lieu à réparation. En conséquence, tous les dommages indirects, et notamment préjudice commercial, perte de PARTENAIRE, trouble commercial quelconque, perte d'image de marque, subis par le PARTENAIRE, ses Utilisateurs

DIGITAL VIRGO FRANCE

et/ou par un tiers, ne peuvent ouvrir droit à réparation au profit du PARTENAIRE ;

- le montant de la réparation susceptible d'être mise à la charge de la SOCIETE est expressément limité sur toute la durée d'un Contrat à la plus faible des deux sommes suivantes : au montant de la rémunération effectivement perçue par la SOCIETE ou au montant des sommes effectivement facturées au PARTENAIRE au cours des six (06) mois précédant la date de survenance de l'événement à l'origine du préjudice, ou 15% des sommes effectivement reversées au cours des six (06) mois précédant la date de survenance de l'événement à l'origine du préjudice et ne saurait en aucun cas être supérieur à trente mille euros (30 000 €).

15 FORCE MAJEURE

Pour les besoins du Contrat, on entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat tel que notamment les incendies, inondations et autres catastrophes naturelles, la défaillance d'un Opérateur (en France ou à l'étranger) ou la défaillance d'un fournisseur sous réserve que l'on démontre qu'elle était irrésistible, la modification de toute réglementation applicable à l'exécution du présent Contrat présentant ces caractéristiques.

La survenance d'un cas de force majeure invoquée par l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la survenance de cet événement, et suspendra, dans un premier temps, de plein droit, l'exécution du Contrat. Dans un second temps, et sauf accord contraire des parties, si ces dernières constatent la persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de deux (2) mois, le Contrat sera de plein droit et automatiquement résilié sans que cela ne donne lieu au paiement d'indemnités quelconques par l'une des parties envers l'autre.

16 CONFIDENTIALITE

Les parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre du Contrat de Service. Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances relatives à l'autre partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat de Service ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières, nominatives ou, plus généralement, toute autre information concernant l'autre partie et ses activités.

Hormis ce qui est requis par la loi et sauf autorisation écrite préalable de l'autre partie, chacune des parties s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelque personne que ce

soit, et en particulier à des concurrents de l'autre partie, et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute autre personne, ou à des fins personnelles.

La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer pendant vingt-quatre (24) mois après la fin du Contrat de Service, et quelle qu'en soit la cause. A cet effet, les parties prendront toutes les dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel. Les parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel ou de leurs sous-traitants qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du Contrat de Service.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations connues lors de leur divulgation par l'une des parties, ni aux informations tombées dans le domaine public au jour de leur divulgation.

Avant l'annonce officielle de la signature du Contrat de Service, une partie ne pourra faire état de l'existence du Contrat de Service vis à vis de tiers que sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, étant entendu qu'en tout état de cause et pendant toute la durée du Contrat de Service, le contenu dudit Contrat reste confidentiel.

17 CORRESPONDANCES

Les courriers électroniques sont envoyés à l'adresse indiquée par le PARTENAIRE lors de la souscription au Bon de Commande.

18 PREUVES

Tout enregistrement, horodatage, référencement effectué sur les systèmes informatiques de la SOCIETE en exécution du présent Contrat fera preuve entre les parties.

19 GROUPEMENT D'EDITEURS

Lorsque le PARTENAIRE agit en qualité d'Agrégateur pour le compte d'un groupe d'éditeurs ou de tiers, il s'engage à porter les dispositions des présentes à la connaissance de chacun des éditeurs ou tiers l'ayant mandaté. Il se porte fort du respect de ces dispositions par lesdits éditeurs ou tiers et devra garantir la SOCIETE de toutes les conséquences préjudiciables que les manquements de ces derniers pourraient entraîner pour celle-ci.

20 SOUS-TRAITANCE

La SOCIETE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations auprès de toute entreprise. La SOCIETE reste seul responsable vis-à-vis du PARTENAIRE des prestations ainsi sous-traitées.

21 CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part de l'une des parties, sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie. Toutefois le Contrat est librement transmissible par la SOCIETE à toute société du Groupe DIGITAL VIRGO et/ou à toute

DIGITAL VIRGO FRANCE

société qui, dans le cadre de la restructuration de son capital ou de ses activités, se substituerait à ses droits et obligations et notamment en cas de transfert résultant d'une fusion, d'un apport partiel d'actifs ou d'une cession d'actifs.

En cas de demande de cession du Contrat par le PARTENAIRE à une autre partie, la SOCIETE se réserve le droit de facturer des frais de traitement d'un montant de 300 euros HT.

22 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

La SOCIETE se réserve le droit de modifier ou de faire évoluer à tout moment le Contrat. L'utilisation du Service implique la pleine acceptation par le PARTENAIRE de toute révision et/ou modification du Contrat.

23 REFERENCE COMMERCIALE

La SOCIETE pourra librement utiliser la référence du PARTENAIRE (en ce compris la(les) marque(s) et/ou logo(s) du PARTENAIRE) comme référence commerciale ce que le PARTENAIRE accepte sauf envoi par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant la non-utilisation pour l'avenir desdites marques et logo.

24 ASSURANCE

Chacune des parties déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, établie en France ou dans le pays où le PARTENAIRE a établi son siège social, pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable, en vertu du Contrat. Chacune des parties déclare avoir procédé au règlement de toutes les primes exigibles, et s'engage à procéder au règlement des primes à venir.

25 DONNEES

Le PARTENAIRE s'engage en outre à respecter, en ce qui concerne les Services, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles qu'elles résultent du Règlement européen sur la protection des données personnelles 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ou de tout texte qui viendrait la modifier ou qui lui serait substitué et, en particulier, à effectuer toutes les démarches prescrites par de tels textes. Ainsi, le PARTENAIRE s'engage, pour son compte et celui de ses partenaires, à respecter les dispositions relatives aux cookies et aux pop-unders.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les obligations relatives à la protection des données personnelles telles qu'elles sont énoncées dans les Conditions Particulières de chaque Solution. Les données collectées dans le cadre des Prestations demeurent la propriété du PARTENAIRE.

Les informations ainsi collectées ne sont destinées qu'à l'usage exclusif de la SOCIETE dans le cadre de la mise en œuvre des Prestations, et ne font l'objet d'aucune cession ou communication à des tiers autres que les prestataires techniques intervenant pour la mise en œuvre des Prestations. Ces prestataires s'engageant à respecter la confidentialité de ces informations et à

ne pas en faire une utilisation autre que pour les besoins du présent Contrat.

Toutefois, la SOCIETE pourra communiquer ces données concernant le PARTENAIRE ou l'Utilisateur, pour se conformer à la législation en vigueur, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une demande d'un Opérateur ou d'une autorité compétente telle que la CNIL pour répondre à des plaintes relatives à la violation des droits des tiers ou pour protéger les droits ou les intérêts de la SOCIETE.

26 COMPLIANCE

Les Parties s'engagent à interdire toute pratique, sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être considérée comme un acte de corruption et/ou de trafic d'influence, au sens du Code pénal français, de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin II, du US Foreign Corrupt Practices Act ou du UK Bribery Act ou de toute autre loi nationale ou internationale applicable en matière de lutte contre la corruption en vertu du lieu d'exécution du présent Contrat (les "Lois Anti-Corruption"). Chaque Partie maintiendra ses propres politiques de compliance pendant toute la durée du Contrat afin de garantir le respect des lois anti-corruption et signalera sans délai à l'autre Partie si elle soupçonne ou apprend qu'une demande d'avantage indu ou inapproprié (qu'il soit financier ou de toute autre nature) est reçue par ladite Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. En particulier, chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a pas promis, offert, sollicité, payé ou reçu et ne promettra pas, n'offrira pas, ne sollicitera pas, ne paiera pas ou ne recevra pas, directement ou indirectement, de pot-de-vin, de dessous-de-table ou autre paiement de corruption, ou toute autre chose de valeur pour obtenir ou conserver des affaires, et qu'elle prendra toutes mesures raisonnables pour empêcher ses sous-traitants, agents ou autres tiers sous son contrôle ou son influence de le faire, ainsi que ses successeurs et cessionnaires.

Chaque Partie garantit que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne fait l'objet ou n'est la cible de sanctions économiques, financières ou commerciales nationales ou internationales, d'embargos ou d'autres mesures restrictives administrées par l'Office of Foreign Assets Control ("OFAC") du Département du Trésor des États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne ou l'un de ses États membres ("les Sanctions"). Chaque Partie notifiera l'autre Partie par écrit au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la date à laquelle la Partie déclarante, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou l'une de ses filiales, sociétés holding ou actionnaires devient le sujet ou la cible de toute Sanction. De même, chaque Partie garantit qu'elle se conformera à toute mesure de contrôle des exportations applicable à cette dernière.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se rendrait compte ou aurait des soupçons bien établis que l'exécution d'une obligation au titre du présent Contrat est ou pourrait être contraire à l'une des Lois anti-corruption ou interdite par une Sanction, cette

DIGITAL VIRGO FRANCE

Partie sera en droit de suspendre et/ou de résilier immédiatement le Contrat pour rupture de Contrat, sans encourir aucune responsabilité et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait avoir droit du fait de cette rupture ou de ce manquement. Dans la mesure permise par le droit applicable, les montants contractuellement dus par une Partie à l'autre Partie au moment de la suspension ou de la résiliation du Contrat restent dus. Dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de la date de la demande d'une Partie faite de bonne foi, l'autre Partie certifiera par écrit le plein respect de la présente clause par les personnes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les personnes mentionnées dans la présente clause, et fournira des preuves du respect de la présente clause sur demande raisonnable. La violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat.

27 NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat d'Adhésion s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent Contrat d'Adhésion ni altérer la validité de ses autres stipulations.

28 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

29 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières conclues entre la SOCIETE et le PARTENAIRE sont soumises au droit français.

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF A L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION D'UN CONTRAT, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES.